



CHORALE JAUFRE RUDEL

STATUTS

MODIFIÉS ET COMPLÉTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 06 MARS 2018

1ÈRE MODIFICATION DES STATUTS AU RÉCÉPISSÉ N° 1117 DU 25 FÉVRIER 1988.

2ÈME MODIFICATION DES STATUTS AU RÉCÉPISSÉ N° 1117 DU 14 OCTOBRE 1995.

3ÈME MODIFICATION DES STATUTS AU RÉCÉPISSÉ N° 1117 DU 19 JUIN 2007.

4ÈME MODIFICATION DES STATUTS AU RÉCÉPISSÉ N° 1117 DU 06 MARS 2018.

ARTICLE I. DÉNOMINATION

Il est fondé, entre choristes adhérant aux présents statuts, une association à durée illimitée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

CHORALE JAUFRE RUDEL

ci-après désignée par association.

Le siège social est fixé à l'École de Musique Intercommunale : 13bis, rue Urbain Albouy - 33390 BLAYE.

Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE II. BUT

L'association a pour objet de pratiquer et développer l'art du chant choral, à Blaye, en région blayaise et en tout autre lieu.

ARTICLE III. MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, membres honoraires, membres bienfaiteurs et membres d'honneur majeurs ou mineurs. Les mineurs devront bénéficier d'une autorisation parentale.

Sont membres actifs les choristes, à jour de leur cotisation.

Sont membres honoraires, les personnes ayant fait des dons à l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes ayant fait des dons dont le montant est égal ou supérieur au double de la cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur, désignées par le Conseil d'administration, les personnes rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre est acquise pour une saison. La période correspondant à une saison est définie dans le Règlement intérieur. La qualité de membre actif est soumise à l'approbation du (de la) Chef de chœur et du Conseil d'administration.

ARTICLE IV. ADMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) démission ;
- b) décès ;
- c) radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après mise en demeure ou pour motif grave portant préjudice à l'association, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE V. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres actifs ;
- les ressources de toute nature entrant dans les buts de l'association telles que : produits des concerts, fêtes et manifestations, dons et mécénat ;
- les subventions accordées par les Collectivités Territoriales ou autres ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI. AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements conformes aux buts poursuivis par l'association (Article II.), par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE VII. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au mois de juin, sous la présidence du (de la) Président(e) ou, en cas d'empêchement, du (de la) Vice-président(e) ou à défaut d'un membre du bureau. Elle a pour but de statuer sur la situation générale exposée dans le rapport moral présenté par le (la) Président(e) et sur le bilan des activités au vu du rapport de gestion (bilan, compte de résultat et annexe) présenté par le (la) trésorier(ère) et toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

Elle comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient.

Le (la) chef de chœur en est membre de droit à titre consultatif.

Ses membres sont convoqués, par le (la) secrétaire ou tout autre membre du bureau, au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui peuvent être adressées par courriel, courrier ou tout autre moyen électronique ou non.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont le droit de vote, qu'ils soient mineurs ou majeurs. Chacun d'eux peut représenter des membres absents à jour de leur cotisation, à condition d'être en possession de procurations de ces derniers. Les autres membres ont un rôle consultatif.

Le quorum est fixé à la moitié des membres actifs présents ou représentés. Celui-ci atteint, les décisions sont prises à la majorité simple et s'imposent à tous les membres de l'association.

Chaque année, l'Assemblée générale fixe le montant des cotisations des différentes catégories de membres pour la saison à venir et traite toutes les questions inscrites à l'ordre du jour..

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration. Les candidats auront déposé leur candidature, par écrit ou courriel, avant l'ouverture des travaux de l'assemblée.

Les votes se font à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration qui se fait à bulletin secret et pour laquelle il sera établi une liste d'émargement.

ARTICLE VIII. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande d'au moins la moitié des membres actifs, le (la) Président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en dehors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Les modalités de convocation et de délibération sont identiques à celles prévues Article VII.

Cependant, elle est seule compétente pour approuver la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Dans ce cas, le quorum est fixé aux deux-tiers des membres présents ou représentés et les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE IX. CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 12 membres actifs au maximum. Ils sont élus pour trois ans au maximum par l'Assemblée générale et sont rééligibles.

Le (la) chef de chœur en est membre de droit.

Le Conseil choisit parmi ses membres, pour la saison à venir, un bureau dont le nombre est fixé à six personnes au plus :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e).
- Un(e) secrétaire et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e).
- Un(e) trésorier(ère) et si besoin est un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les modalités de ce renouvellement sont définies dans le Règlement intérieur.

Le Conseil, s'il le juge utile, peut demander à toute personne, membre ou non de l'association, de

participer à ses travaux à titre consultatif.

En cas de vacances, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée générale la plus proche. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

b) Réunions

Le Conseil se réunit au minimum une fois par trimestre. sur convocation du (de la) Président(e). Les conditions de convocation sont les mêmes que celles définies Article VII.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans s'être excusé ni avoir donné mandat à un des autres membres pour le représenter, n'aura pas assisté consécutivement à trois réunions pourra être considéré comme démissionnaire.

c) Pouvoirs

Le Conseil dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement dévolus à l'Assemblée générale ou au (à la) Chef de chœur.

La responsabilité artistique est de la compétence du (de la) Chef de chœur.

ARTICLE X. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver en Assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points-non inscrits dans les statuts qui concernent le bon fonctionnement de l'association et le bon esprit qui doit y régner.

ARTICLE XI. DISSOLUTION

La dissolution peut être prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire selon les modalités définies Article VIII. qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs. L'actif est, s'il y a lieu, dévolu, conformément à l'article IX de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un but similaire.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Blaye, le 06 mars 2018

Le Président,
Raymond DOUGUET

Le Vice-président
Jean-Marie GORAIN